

CHAPITRE XX LE RECOURS A DES MESURES DE CONTRAINTE

Bibliographie sommaire. — (Pour un intéressant *excursus* historique sur la défense des intérêts commerciaux, la sécurité des mers et la piraterie v. V. GARDOT, “Le droit de la guerre dans l’œuvre des capitaines français du XVI^{ème} siècle”, *R.C.A.D.I.*, 1948-I, t.72, p.393. Parmi les études plus récentes sur un thème classique en droit international v. C. WALDOCK, “The Regulation of the Use of Force by Individual States in International Law”, *R.C.A.D.I.*, 1952-II, t.81, p.451 ; J.STONE, « Legal controls of international conflicts », 1959 ; PH. JESSUP, “A Half-Century of Efforts to Substitute Law for War”, *R.C.A.D.I.*, 1960-I, t.99, p.1 ; I. BROWNLIE, *International Law and the Use of Force by States*, Oxford, Clarendon, 1963 (ainsi que son “International Law and the Use of Force by States” revisited, in *Chinese J.I.L.*, 2002.1) ; D. SCHINDLER, “The Different Types of Armed Conflicts According to the Geneva Conventions and Protocols”, *R.C.A.D.I.*, 1979-II, t.63, p.117 ; G. DE LACHARRIÈRE, “La réglementation du recours à la force : les mots et les conduites », *Mélanges Chaumont*, 1984, p.347 ; T. FRANCK, *Recourse to Force. State Action against Threats and Armed Attacks*, 2 éd., Cambridge, CUP, 2004 ; Y. DINSTEIN, *War, Aggression and Self Defence*, 4 éd., Cambridge, CUP, 2005 ; V.S. MANI, “Humanitarian Intervention Today”, *R.C.A.D.I.*, 2005, t.313, p.9 ; v. aussi les différentes contributions réunies par P. TAVERNIER et J.-M. HENCKAERTS (dir.), *Droit international humanitaire coutumier : enjeux et défis contemporains*, Bruxelles : Bruylant, 2008 ; E. DAVID, *Principes de droit des conflits armés*, 4 éd., Bruxelles, Bruylant, 2008 ; D. FLECK (ed.), *The Handbook of International Humanitarian Law*, Oxford, OUP, 2008 ; O. CORTEN, *Le droit contre la guerre. L’interdiction du recours à la force en droit international contemporain*, Paris, Pedone, 2008 ; S.F.D.I., *La responsabilité de protéger*, Colloque de Nanterre, Paris, Pedone, 2008 ; V. LOWE (ed.), *The UN Security Council and War*, Oxford, OUP, 2010 ; J. T. GATHI, *War, Commerce and International Law*, Oxford, OUP, 2010 ; F. FRANCONI et N. RONZITTI, *War by Contract. Human Rights, Humanitarian Law and Private Contractors*, Oxford, OUP, 2011 ; N. RONZITTI, *Diritto internazionale dei conflitti armati*, 4^{ème} éd., Turin, 2011.)

1. Illicéité de la guerre — La guerre, moyen jadis privilégié et pas toujours ultime de régler les conflits internationaux, a maintenant disparu à ce titre – du moins officiellement –. La guerre ne constitue plus à l’heure actuelle un moyen de contrainte « licite ». On rappellera en effet que, après avoir été réglementée par le Pacte de la Société des Nations (il s’agissait du système du moratoire prévu par les articles 12 et 15), puis, *avoir été mise hors la loi par le fameux Pacte Briand-Kellogg du 26 août 1928, la guerre a définitivement disparu du droit international positif avec la Charte de l’Organisation des Nations unies qui la prohibe formellement* (voir art. 2, § 4).

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France

tel : + 39 (0) 1 43 54 05 97 - Email : librairie@apedone.net - site : www.pedone.info

LES MOYENS NON JURIDICTIONNELS

En théorie donc, dans les rapports entre les sujets de la société internationale, la guerre est illicite ; par voie de conséquence, leurs relations et les modes de règlement de leurs différends éventuels doivent être de *nature exclusivement pacifique*. Mais, ce n'est pas dire pour autant que toute « contrainte » a disparu de l'ordre international. Dans d'assez nombreux cas, le *droit international reconnaîtra la licéité de certaines mesures de contrainte*.

Celles-ci, très diverses, peuvent revêtir une intensité extrêmement variable. La *summa divisio* en la matière réside dans la distinction entre les mesures de contrainte qui impliquent le recours à la force armée (Section I) et celles qui consistent seulement en des moyens de pression (Section II) certes fort divers, mais qui ont en commun de ne pas revêtir la forme militaire.

SECTION I

LE RECOURS À LA FORCE ARMÉE

2. Plan — Nonobstant le principe rappelé ci-dessus de l'interdiction de la guerre comme moyen licite de règlement des différends internationaux, il existe des cas exceptionnels où le *recours à la force armée peut se révéler « légal »*. Il s'agit là de moyens à la *seule disposition des Etats* dans la mesure où ceux-ci gardent encore le monopole de la contrainte armée, que ce soit dans l'ordre interne ou dans l'ordre international. Il est à noter, toutefois, que l'O.N.U. aurait pu, dans certaines conditions, exercer un tel pouvoir de contrainte si les dispositions pertinentes du Chapitre VII de la Charte avaient été mises en vigueur, ce qui n'a jamais été le cas.

Cela étant, la Charte de l'O.N.U. autorise dans des cas bien précis l'usage de la force armée pour faire face à des violations particulièrement graves du droit international (§ 1). En outre, les Etats ont toujours émis la prétention contestée – et sans doute contestable dans certains cas – d'user de la force armée au nom de normes coutumières du droit international pour leur permettre de faire face à des violations également très graves du droit international (§ 2).

§ 1 — La licéité du recours à la force armée

3. Deux cas incontestés — En vertu des dispositions de la Charte de l'O.N.U., l'usage de la force armée est autorisée dans deux cas seulement : d'une part, s'il y a « légitime défense » et, d'autre part, lorsque l'O.N.U. elle-même, par l'intermédiaire du seul Conseil de sécurité, en a décidé ainsi au titre des dispositions du Chapitre VII.

1 — Les mesures militaires décidées par le Conseil de sécurité des Nations unies

4. Les dispositions du Chapitre VII de la Charte — Si le Conseil de sécurité « constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression » (art. 39 de la Charte), il peut *décider* toutes mesures d'ordre militaire qu'il jugerait nécessaires (art. 42 de la Charte).

Cela étant, la Charte s'abstient de définir les expressions cardinales qui se trouvent insérées dans l'article 39 : « menaces contre la paix », « rupture de la paix » ou